DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 02

Réunion
du Mardi 17 octobre 2023
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : ***M. Pascal LEBRET***.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX.

Membre absent excusé :
M. Daniel RESSE.

*****

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission adressent :

- Leurs vœux de prompt rétablissement à leur collègue et ami Daniel RESSE suite à ses récents ennuis de santé.
- Leurs vives félicitations à Gaelle BISSON pour sa brillante sélection au sein de l'équipe de France Futsal féminine.

*****

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion restreinte N° 11 du 03/06/2023 - publié le 05/06/2023
- P. V. réunion plénière N° 12 du 06/06/2023 et son annexe - publiés le 13/06/2023
- P. V. réunion restreinte N° 13 du 12/06/2023 - publié le 20/06/2023
- P. V. réunion restreinte N° 01 du 15/09/2023 - publié le 19/09/2023

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

*****

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°26380210 du 10 septembre 2023
Départemental 1 seniors – Groupe Unique
SC BERNAY 1 / ES VALLEE OISON 2

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

*****

Match N°26382402 du 10 septembre 2023
Départemental 4 seniors – Groupe A
AS MANNEVILLE S. MARC 2 / SC BERNAY 2

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

*****

Match N°26397640 du 24 septembre 2023
Départemental 4 seniors – Groupe D
US GRAVIGNY 2 / JS ARNIERES 1

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

*****

Match N°26397501 du 24 septembre 2023
Départemental 1 seniors – Groupe Unique
ROMILLY PT ST PIERRE 2 / SC BERNAY 1

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

*****

Match N°26382404 du 24 septembre 2023
Départemental 4 seniors – Groupe A
SC BERNAY 2 / FC SERQUIGNY NASSANDRES 3

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

*****

Match N°26381978 du 03 Septembre 2023
Seniors Départemental 3 – Groupe B
US GASNY 2/ FC GISORS VEXIN 27 3

Réserves d'avant match du club de l'US GASNY :
« Je soussigné(e) NOEL MAXIME licence n° 2318069841 Capitaine du club U.S. GASNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADRIEN QUERE, MARVYN MARCELIN, DYLAN LELONG, NATHAN DOMINIQUE, QUENTIN LELONG, HAROUNA CISSE, SIMON DESPREZ, RAYAN GENRE, GILBERTO SANCHES TAVARES, KILLIAN MONTEIRO MOREIRA, ALLAN VION, WILLIS BESSIERE, M BOMBO MULUMBA, du club de F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ADRIEN QUERE, MARVYN MARCELIN, DYLAN LELONG, NATHAN DOMINIQUE, QUENTIN LELONG, HAROUNA CISSE, SIMON DESPREZ, RAYAN GENRE, GILBERTO SANCHES TAVARES, KILLIAN MONTEIRO MOREIRA, ALLAN VION, WILLIS BESSIERE, M BOMBO MULUMBA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US GASNY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC GISORS VN 27, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
    - M. QUERE Adrien, licence n°2545495746 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
    - M. MARCELIN Marvyn, licence n°2548012130 U20 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 03/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/08/2023
    - M. LELONG Dylan, licence n°2117415773 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023

- M. DOMINIQUE Nathan, licence n°2545979314 U20 « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/08/2023
- M. LELONG Quentin, licence n°2543005810 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
- M. CISSE Harouna, licence n°2127597985 vétérans « Renouvellement » enregistrée le 26/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 31/08/2023
- M. DESPREZ Simon, licence n°2543994701 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/08/2023
- M. GENRE Ryan, licence n°2546691994 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. SANCHES TAVARES Gilberto, licence n°2545298349 libre seniors « Changement de club en période normale » enregistrée le 08/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/07/2023
- M. MONTEIRO MOREIRA Killian, licence n°2544307356 libre seniors « Nouvelle » enregistrée le 23/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/08/2023
- M. VION Allan, licence n°2127588145 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
- M. BESSIERE Willis, licence n°2545041083 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
- M. MULUMBA M Bombo Silas, licence n°9602690151 libre seniors « Nouvelle » enregistrée **le 22/09/2023** auprès de la LFN, Date de qualification : **27/09/2023**.

- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : *« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».*
- Constatant que le joueur **MULUMBA M BOMBO Silas** n'était pas qualifié au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS VN 27 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GISORS VN 27 (3) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US GASNY (2) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 39 € au club du FC GISORS VN 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GISORS VN 27 et à porter au crédit du club de l'US GASNY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Match N°27120322 du 23 Septembre 2023
U18 Départemental 3 – Groupe C
CS IVRY 21 / NFC NAVARRE 21

Réclamations d'avant match du club du NFC NAVARRE :
« Je soussigné M. LEBRUN Renaud, responsable adjoint de l'équipe U18 de Navarre FC porte réserve sur l'ensemble de l'équipe U18 d'Ivry La Bataille pour les motifs suivants :
Nombre de mutation maximum dépassé, licences non actives et impossibilité d'accéder à la FMI. MM. BOSTOEN, GANA, MONNIER, PROTO, MAGNIER, RIBAUT, CARDELLA, GERAN, GRENIER LE DEVIN, MAMILONNE, DECUWE, MEIKA. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du NFC NAVARRE FC envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé comme suit *: « Suite au match du Championnat U18 D3 à 11, phase 1, poule C numéro 27120322, de ce jour, samedi 23 septembre à 15h30, en jeu les clubs d'Ivry la Bataille recevant notre équipe du Navarre FC, nous avons posé une réserve d'avant match, sur la feuille de match papier. En effet, nous posons une réserve sur l'ensemble des joueurs, réserve sur la participation et qualification de ceux-ci et pour cause : le club d'Ivry ne voulait pas utiliser la tablette suite à un problème de synchronisation. Nous commençons la rédaction de la feuille de match papier. Or, après quelques manipulations de notre dirigeant sur la tablette, celui-ci a pu accéder à la FMI. Lorsque l'équipe recevante a voulu valider sa composition, ce n'était pas possible. Elle affichait "nombre de mutations maximum dépassé". (Voir photo ci jointe). Après avoir demandé au coach local de retirer les joueurs mutés en trop, celui-ci a répondu que cela était un problème de la Ligue et qu'il n'enlèverait aucun joueur sur sa feuille de match. On joue donc le match, en posant la réserve d'avant match. »*
- Considérant la formulation de la réserve
- Prenant note de la confirmation des réserves, décide de les transformer en réclamations d'après match.
- Considérant que le club du CS IVRY a été informé de la réserve valant réclamations d'après match.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du CS IVRY, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :

- BOESTEN Willy, licence n°2546886468 U18 **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 07/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2023
- GANA Zakariya, licence n°2547339238 U18 **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 12/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2023 affectée d'un cachet **« Dispense de cachet mutation Art.117.D »**
- MONNIER Joan, licence n°2548049811 U16 « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/08/2023
- PROTO Ethan, licence n°2547435752 U16 « Renouvellement » enregistrée le 07/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2023
- BOCAGE Mathéo, licence n°25476830583 U16 « Renouvellement » enregistrée le 13/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2023
- MAGNIER Mathis, licence n°9604184905 U18 **« Changement de Club en Période Normale »** enregistrée le 04/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/07/2023
- RIBAUT Nathan, licence n°2547435815 U16 « Renouvellement » enregistrée le 26/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 31/08/2023
- CANDELA Jayson, licence n°2546656989 U17 **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 14/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/09/2023 affectée d'un cachet **« Dispense de cachet mutation Art.117.D »**
- GERAN Nolann, licence n°2546986010 U18 **« Changement de Club Hors Période Normale »** enregistrée le 15/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/09/2023 affectée d'un cachet **« Dispense de cachet mutation Art.117.B »**
- GRENIER Lucas, licence n°2546257191 U18 « Nouvelle » enregistrée le 15/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/09/2023
- LE DEVIN Noam, licence n°2546904848 U18 « Nouvelle » enregistrée le 04/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/07/2023
- MAMILONNE Evan's, licence n°2548143256 U16 « Renouvellement » enregistrée le 15/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/09/2023
- BECUWE BAZABAS Terry, licence n°9604504961 U17 « Nouvelle » enregistrée le 15/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/09/2023
- MEIKA Sam, licence n°2546608752 U17 « Nouvelle » enregistrée le 12/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2023

- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : *« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match* ***est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des RG de la LFN. »*
- Constatant que le club du CS IVRY était notamment composé de 2 joueurs titulaires de licences **«** *Changement de club* » (Pour 4 autorisés) et de 3 joueurs disposant d'une dispense de cachet mutation.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CS IVRY était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des règlements précités.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Match N°26381856 du 24 Septembre 2023
Départemental 3 seniors – Groupe A
AS MANNEVILLE S. MARDS 1 / FC BRIONNE 1

Réclamations d'après match du club de l'AS MANNEVILLE S. MARDS :
« Nombre de joueurs mutés hors période normale. Je soussigné tiffona thomas 2543134022 capitaine de l'asmfc porte réserve sur la participation au match des joueurs du club fc brionne joint pièce jointe avec numéro licence. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS MANNEVILLE S. MARDS
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations d'après match du club de l'AS MANNEVILLE S. MARDS
- Pris note de ces réclamations d'après match.
- Considérant que le club de l'AS MANNEVILLE S. MARDS n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN *(Réserves insuffisamment motivées car non nominales ou ne comportant pas la notion de l'ensemble de l'équipe, ni le motif précis opposé au club adverse).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Match N°26382126 du 24 Septembre 2023
Départemental 3 seniors – Groupe C
STADE VERNOLIEN 2 / FC EZY S/EURE 1

Réserves d'avant match du club du FC EZY S/EURE :
« Je soussigné(e) MARIE QUENTIN licence n° 2545495715 Capitaine du club F.C. EZY S/EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ST. VERNOLIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. VERNOLIEN sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC EZY S/EURE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure</u> :
- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE VERNOLIEN (1) évoluant en Championnat de Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe du STADE VERNOLIEN (1) a disputé le samedi 23 septembre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC SEINE EURE (1) et comptant pour le Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF.
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée La veille de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant qu'aucun joueur du STADE VERNOLIEN (2) ne figure sur cette feuille de match et n'a participé à cette rencontre de l'équipe 1.
- Considérant que l'équipe du STADE VERNOLIEN 2 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de SEPT (7) jours</u>** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Match N°27119199 du 07 Octobre 2023
U18 Départemental 2 à 11 – Groupe A
US LOUVIERS 21 / RC MALHERBE SURVILLE 21

Réserves d'avant match du club du RC MALHERBE SURVILLE :
« Je soussigné(e) NONCHE FREDERIC licence n° 2127491051 Dirigeant responsable du club RC MALHERBE SURVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MUSTAFA BARAZI, SOFIANE MOHAMED CHERIF, ILYES TRABELSI, SIM OUCH, IMEDEDDINE BENMILOUDI, ANIS BELAITAR, NATHAN GUIGNARD, SAMMY LEPELEY, TIMOTE DA SYLVA, SOFIANE BELAITAR, ILHANVINCENT, ARTHUR ROYER, KHALIL BOUDIA, LUCAS MAILLARD du club UNION SPORTIVE DE LOUVIERS , pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de … joueurs mutés hors période. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du RC MALHERBE SURVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dires conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Concernant les réserves d'avant match du club du RC MALHERBE SURVILLE</u>
- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves de la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du RC MALHERBE SURVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas notamment le nombre de joueurs mutés concernés)*.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***<u>délai de SEPT (7) jours</u>*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Président
Pascal LEBRET

Le Secrétaire de séance
Bruno FARINA

Club : 563599 NFC NAVARRE F. C.

Dossier :	21375554	du	25/09/2023	U18 Departemental 3 A11/ 1	Poule C	27120322	23/09/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			17/10/2023	17/10/2023		42,00€

Club : 549775 F.C. EZY S/EURE

Dossier :	21248891	du	24/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	26382126	24/09/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			17/10/2023	17/10/2023		42,00€

Club : 517078 U.S. GASNY

Dossier :	21191437	du	04/09/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381978	03/09/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			17/10/2023	17/10/2023		42,00€
Dossier :	21375549	du	24/10/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381978	03/09/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			17/10/2023	17/10/2023		-42,00€

Club : 580568 F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27

Dossier :	21375551	du	24/10/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381978	03/09/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			17/10/2023	17/10/2023		42,00€

Club : 501800 A.S.MANNEVILLE-ST-MARDS-FOURMETO

Dossier :	21375561	du	24/10/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	26381856	24/09/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			17/10/2023	17/10/2023		42,00€

Club : 514465 R. C. MALHERBE/SURVILLE F.

Dossier :	21291961	du	07/10/2023	U18 Departemental 2 A11/ 1	Poule A	27119199	07/10/2023
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX			
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			17/10/2023	17/10/2023		42,00€

Total Général : 210,00€

Club :	**580568**		**F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27**					
Dossier :	21375544	du	24/10/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26381978	03/09/2023	
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	25		Joueur non licencié ou non qualifie a la date du match		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	25		Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m		17/10/2023	17/10/2023		39,00€

Total Général :	39,00€